

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°106/2020

Contrôle annuel 2019

S.A. Proximus media House

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Proximus media House « (ci-après « PmH ») pour l'édition de ses services « Zoom », « Movies & Series », « Proximus Sports », « Proximus à la demande » et « Movies & Series Pass » au cours de l'exercice 2019.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Les modalités particulières de la contribution de PmH font l'objet d'une convention négociée entre l'éditeur, le Gouvernement de la Communauté française et les organisations professionnelles (producteurs indépendants, auteurs audiovisuels).

Selon les termes de cette convention, le chiffre d'affaires éligible de PmH au sens de l'article 41, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels se définit selon la formule suivante : (7,5% du chiffre d'affaires global de l'année + recettes publicitaires brutes et recettes de téléachat) x 40%. La convention prévoit ensuite d'appliquer la proportion prévue à l'article 41 § 3 du décret. Le montant final est enfin majoré de 2,5%.

Contribution 2019 sur base du chiffre d'affaires 2018

En application de la convention susvisée, le montant de la contribution 2019 de l'éditeur se calcule comme suit :

- Mark-up de 7,5% sur le chiffre d'affaires global de PmH pour l'édition de ses services télévisuels en 2018, soit 4.319.292,68 € x 40% = 1.727.717,07 € ;
- 1.727.717,07 € x 1,4% (suivant article 41, §3, du décret) = 24.188,04 € ;
- Ce dernier montant majoré de 2,5% = 24.792,74 €.

Il convient de rajouter à ce montant le manquement reporté de l'exercice précédent (242,91 €). L'investissement total à consentir pour 2019 est donc de 25.035,65 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive des projets annoncés, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel établit la contribution de PmH pour 2019 à 20.000 €. Un manquement de 5.035,65 € est constaté. Le manquement reportable ne pouvant excéder 15% de la contribution de base, il ne peut être que partiellement reporté sur l'exercice suivant¹ (3.718,91 €). Un virement de la partie non-reportable a été effectué au CCA (1.316,73€).

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ainsi, pour les éditeurs de services non linéaires distribués sur plateforme de distribution fermée : ils mettent tout en œuvre afin de mettre à disposition des utilisateurs, dans leur catalogue de programmes, une proportion de 25% de programmes sous-titrés et de 25% de programmes audiodécrits (art.11). Par ailleurs, ils mettent tout en œuvre afin de développer un environnement facile d'utilisation assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles (art.11). De manière plus générale, le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate au sein des communications internes et externes des éditeurs.

Les dispositions du Règlement prévoient une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019. Les articles 21 et 22 fixent les objectifs progressifs à réaliser dès l'exercice 2021 et qui feront l'objet d'un contrôle de la part du Collège en 2022. Le Collège précise que « pour l'application des articles 3, 4 et 11, les versions multilingues sont réputées, jusqu'au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, comme respectant l'obligation de sous-titrage visée à ces articles ».

Enfin, les éditeurs ont dû désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

¹ En vertu de l'art. 5, §5, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription)

Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

Le Collège constate que les réflexions de l'éditeur relatives à l'implémentation du Règlement accessibilité n'ont pas encore abouti. Les données quantitatives fournies sont lacunaires, tant en matière de sous-titrage adapté que d'audiodescription. Ce constat se généralise d'ailleurs aux autres éditeurs privés.

Le secteur démontre pourtant une volonté réelle de trouver des solutions pour répondre à cet enjeu d'intérêt général. En effet, les rapports annuels témoignent de manière quasiment unanime de la mise en place de diverses phases d'analyse et de tests techniques visant à évaluer les ressources et investissements nécessaires, ainsi qu'à définir un calendrier opérationnel permettant d'atteindre les obligations transitoires fixées par le Règlement.

L'éditeur considère que ses services linéaires peuvent déroger au Règlement accessibilité : l'un parce qu'il est exclusivement centré sur l'autopromotion (« *Pickx Live* »), les autres parce qu'il s'agit de services linéaires protégés² (« *Proximus Sports* » et la partie linéaire de « *Movies & Series* »).

Le Collège encourage néanmoins l'éditeur à optimiser ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats-types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles. D'autant que le Règlement prévoit des obligations de moyens pour les services non-linéaires. En effet, le Collège rappelle que, dans la perspective du contrôle de l'exercice 2021, l'éditeur devra avoir « *tout mis en œuvre* » pour que chacun de ses services non-linéaires puisse rencontrer deux quotas distincts : 25% du catalogue rendus accessibles par le sous-titrage adapté et 25% par l'audiodescription. Une autre obligation de moyens porte sur le développement d'un environnement ergonomique assurant la visibilité et la proéminence adéquate des programmes rendus accessibles.

Le Collège rappelle que le Gouvernement a donné force contraignante à ce Règlement sans conditionner son implémentation à l'octroi de financements publics. Après s'être réuni à de multiples reprises ces dernières années, le « Groupe de suivi » dédié à l'implémentation du Règlement poursuivra ses travaux, notamment sur les modalités de contrôle des obligations. Le Collège invite donc vivement les éditeurs à prendre part aux prochaines réunions de ce groupe dont la vocation est de les accompagner dans la transition vers un paysage audiovisuel plus accessible.

QUOTAS DE DIFFUSION

² Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, art. 5.

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune œuvre musicale sur ses services en 2019.

2. Diffusion de programmes en langue française

Les programmes diffusés sont soit en version française, soit en version originale sous-titrée, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, l'ensemble de sa programmation peut être considéré comme disponible en langue française.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

S'agissant de la programmation du service « *Proximus Pickx Live* » (anciennement « *Zoom* »), le Collège constate que les dispositions de l'article 44 §§ 1^{er} et 2 ne lui sont pas applicables pour l'exercice 2019. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont l'autopromotion est explicitement exclue.

Les services « *Proximus Sports* » sont presque exclusivement consacrés à la retransmission de manifestations sportives. Ils ne présentent donc pas une durée de programmes éligibles suffisante pour justifier un contrôle plus approfondi des quotas de diffusion. Le CSA restera toutefois attentif à leur évolution.

L'éditeur fournit des données relatives au service linéaire « *Movies and Series* ». Le Collège constate que les différentes proportions requises sont largement dépassées : 35% d'œuvres d'expression originale francophone, 63% d'œuvres européennes et 16% d'œuvres européennes indépendantes récentes. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare que le service a pour vocation d'accorder une place importante aux œuvres européennes, avec une attention particulière à celles émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Outre ses investissements en préachat et en coproduction, l'éditeur soutient cette ligne éditoriale par une politique d'acquisition ciblée.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles.

Service « Proximus à la demande » et « Movies and Series Pass »

Proportion des œuvres européennes au sein des catalogues

Après examen d'une journée témoin pour 2019, le Collège constate que les œuvres européennes représentent 37% des catalogues « à la demande » de l'éditeur.

La Directive SMA révisée prévoit une proportion minimale obligatoire de 30%. Sur base de l'échantillon analysé, l'éditeur rencontrerait cet objectif.

Mécanismes de promotion

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes (et de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils identifiés dans la Recommandation du Collège.

L'éditeur précise que les outils de promotion doivent être utilisés dans une stratégie globale afin d'être réellement efficaces. Il souligne notamment l'importance grandissante des métadonnées et algorithmes de recommandation dans l'enjeu de la mise en valeur des contenus.

L'obligation est rencontrée.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

Suite à la Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 juin 2016, et bien que l'éditeur mette en doute la qualification de ses programmes sportifs en tant que « programmes d'information », PmH intègre la plupart des prescrits de l'article 36, §1^{er}, 2° et 3° du décret SMA :

- l'éditeur déclare que sa ligne éditoriale en matière d'information est « neutre et objective tout en plaçant les valeurs du sport au centre de tous les débats » ;
- il a adhéré à l'AADJ ;
- il a fourni un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ;

- il déclare qu'il n'emploie plus de journaliste professionnel à temps plein depuis septembre 2019 mais qu'il mène des démarches pour obtenir la reconnaissance « *d'autres employés internes de PmH* ». Il rappelle également que les contenus sportifs produits par la société Woestijnvis et diffusés par PmH, qui en assume la responsabilité éditoriale, sont produits par des journalistes professionnels dont plusieurs sont agréés, ce qu'ont pu vérifier les services du CSA.

Considérant les arguments et engagements de l'éditeur, ainsi que le fait qu'un journaliste professionnel a été employé durant une grande partie de l'année 2019, le Collège ne propose pas de grief sur base de l'article 36, 2° mais sera attentif à la présence d'un journaliste professionnel agréé sous contrat d'emploi pour l'année 2020.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Proximus media House reste inchangée par rapport à l'exercice précédent.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 6 du décret.

La situation particulière de la société PmH, editrice de services de médias audiovisuels tout en étant sous le contrôle partiel de l'État belge, appelle des précautions quant au maintien de son indépendance à l'égard de tout gouvernement (article 36, §1^{er}, 5° du décret). Dans ce contexte, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de maintenir l'ensemble des engagements pris lors de sa déclaration. En effet, ces mesures permettent de garantir son indépendance fonctionnelle et éditoriale.

DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

La S.A. Proximus media House déclare disposer des contrats avec la SABAM et avec la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaires pour l'exercice 2019.

Le Collège rappelle l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. Celle-ci ayant fait l'objet de modifications courant 2019, le Collège recommande à l'éditeur d'analyser son activité au regard du nouveau cadre et de participer activement à d'éventuels travaux de mise en œuvre.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services « *Proximus Pickx Live* », « *Proximus Sports* », « *Movies & Series* », « *Proximus à la demande* » et « *Movies and Series Pass* », la S.A. Proximus media House a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de quotas de diffusion, de traitement de l'information, d'indépendance, de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

Dans la perspective du contrôle de l'exercice 2021, le Collège rappelle à l'éditeur que des obligations de moyens seront contrôlées sur ses services non linéaires. Il encourage en conséquence l'éditeur à optimiser ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats-types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

En matière d'encadrement dans le traitement de l'information, le Collège restera attentif au maintien d'un journaliste professionnel sous contrat d'emploi pour l'exercice 2020.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020

